

 **ARRÊTÉ N° 000 208** /A/MINMIDT/SG/DM/DAJ DU **13 AOÛT 2025**

**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET D'EXCLUSION DES ACTIVITÉS DE
RECHERCHE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MÉCANISÉE,
AU PROFIT DES ARTISANS RIVERAINS.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu** le Décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté n°000130/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 15 mai 2020 portant institution d'un permis de recherche valable pour or et substances connexes ;
- Vu** décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024 fixant les conditions et les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières ;
- Vu** la lettre N°292/CF/SG/PR du 22 juillet 2025 relative à l'exploitation du minerai d'or du site de Kambélé, dans l'Arrondissement de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est ;
- Vu** la lettre N°005372/L/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 28 juillet 2025 relative à l'objet susmentionné,

Considérant l'incapacité technique et financière des artisans miniers riverain en l'état actuel à développer les activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée dans les conditions prescrites par la loi ;

Considérant l'inexistence d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou de tout autre titre minier ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Est et demeure interdite, toute activité de recherche, d'exploitation industrielle et d'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'intérieur du périmètre initialement objet du permis de recherche n° 643 dénommé BATOURI, reversé dans le domaine public (domaine minier national libre) par arrêté n°000203/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 12 août 2025, en application des dispositions du décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024 fixant les conditions et les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières, ensemble les Très Hautes Prescriptions du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** contenues dans la lettre N°292/CF/SG/PR du 22 juillet 2025 relative à l'exploitation du minerai d'or du site de Kambélé, dans l'Arrondissement de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Article 2.- Seules demeurent autorisées, les activités d'exploitation artisanale *stricto sensu* de l'or effectuées exclusivement par les artisans riverains du site minier de Kambélé, conformément aux Très Haute Instructions du Président de la République.

Article 3.- Les conditions et les modalités de structuration et d'encadrement des artisans miniers visés à l'article 2 ci-dessus seront fixées par un texte particulier.

Article 4.- Le Directeur des Mines, le Délégué Régional de l'Est, le Délégué départemental de la Kadey chargé des mines et le Maire de la Commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

YAOUNDE LE, 13 AOÛT 2025

Ampliations :

- MINETAT-SG/PR ;
- MIN-SG/PM ;
- MINFI (DGI/PSRMEE) ;
- DGSN ;
- SED ;
- GOUV/EST ;
- DR/MINMIDT/EST ;
- DR/SN/EST ;
- INTERESSE ;
- CHRONO.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (ai)**



Pr. FUH CALISTUS Gentry